

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.012 du 8 septembre 2011

A. 200.175/XI-18.002

En cause : **SCHAEFFER Cécile**,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 mai 2011 par Cécile SCHAEFFER, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision du Directeur général du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, prononcée le 16/03/2011, décision par laquelle il est considéré que la requérante, Mademoiselle Cécile SCHAEFFER, ne remplit pas les conditions d'admission pour s'inscrire et poursuivre ses études durant l'année scolaire 2010-2011 en 3^{ème} année E.P.S.C. (Soins infirmiers)";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, déposé le 16 juin 2011;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. SEYS, loco Me P. COETSIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État précitées, tel que modifié par l'article 6, 3^o, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, dispose que, sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil d'État n'est saisi que d'une demande en suspension qui n'invoque pas le bénéfice de l'extrême urgence; qu'il s'ensuit que cette demande est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit septembre deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	J. MESSINNE
-----------	-------------